



Arrêté N° 41-2023-04-12-00005

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Loir-et-Cher

(4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de Loir-et-Cher ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières concédées suivantes :

les axes routiers

- N10 ;
- D111, D200A, D201, D202, D202A, D203, D2152, D47, D6, D675, D68, D751, D765, D766, D77, D917, D922, D922A, D951, D952, D956, D956B, D957, D976 ;
- VC Blois, Vendôme, la Chaussée Saint Victor

II. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

- Voie ferrée conventionnelle : 570 000 (Paris-Bordeaux)
- Ligne grande vitesse (LGV) : 429 000 (Arrou - Conneré)
- Ligne grande vitesse (LGV) : 431 000 (Paris-Tours)

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide de courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement des valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concerne les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires grandes vitesse, 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles.
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires grande vitesse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles

II. les éléments suivants

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- des estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher à l'adresse suivante :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires :

Pôle administratif Pierre-Charlot, 31 mail Pierre-Charlot – Blois

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-001 du 26 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la 3^e échéance est abrogé.

Article 5 : exécution

Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Blois, le 12 avril 2023.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr